

RG N° 043/2018

ARRÊT CONTRADICTOIRE

Du 16/01/2019

4EME CHAMBRE

Affaire :

Société SIFCA SA
(SCPA, LEX WAYS)

Contre

Monsieur SISSOCO ALIOU
(Maître BALLE YABO Joseph)

ARRÊT

CONTRADICTOIRE

Vu l'arrêt avant-dire droit RG N°043/2018 du 21 novembre 2018 ;

Dit la société SIFCA SA bien fondée en son appel ;

Infirme le jugement RG N°3822/2017 rendu le 29 mars 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare SISSOCO Aliou irrecevable en son action ;

Condamne Monsieur SISSOCO Aliou aux dépens ;

24005
EXPEDITION
Délivrée, le 02/08/2019
SCPA Lex Ways

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI

16 JANVIER 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire, du mercredi seize janvier deux mil dix-neuf, tenue au siège de ladite cour, à laquelle siégeaient :

MONSIEUR KACOU BREDOUMOU FLORENT,
Conseiller délégué dans les fonctions de Président de
Chambre, Président ;

Messieurs **DOUGNON DAVIDE**, **DENNIEL ALBERT**,
DATTIE JEAN LOUIS et **Madame VANIE LOU**
IRHITIE HONOREE épouse KOUASSI, tous
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MANDE**
OUSMANE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La société SIFCA SA, société anonyme et au capital de 4.002.935.000 FCFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1965-B-4254, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, Zone portuaire, 01 BP 1289 Abidjan 01, téléphone : 21 75 75 75, Fax 21 25 45 65, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Pierre BILLON, son Directeur Général demeurant en cette qualité au siège de la société,

Appelante,

Représentée par la Société Civile Professionnelle d'Avocats « SCPA LEX WAYS » dont le siège est sis à Cocody Deux plateaux, Villa River Forest rue J41, Tel : 22 52 60 77, e-mail : info@lexwaysci.com, site web : www.lexwaysci.com

Et :

D'une part:

Monsieur SISSOCO Aliou né le 05 avril 1962 à Daloa, commerçant, de Nationalité Ivoirienne;

Intimé :

Représenté par Maître BALLE Yabo Joseph, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Plateau

EXPEDITION

Délivrée, le 29/03/2019
De Maître Yabo Joseph



Boulevard de la République, en face du stade FHB, dans la cour intérieure de l'Institut de Formation Sainte Marie entre le nouvel immeuble XL et l'Hôtel TIAMA, tel : 56 56 68 12,

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des Parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière ordinaire a rendu le 29 mars 2018 le jugement n°3822/2017 qui a :

-Condamné la société SIFCA SA à lui payer les sommes de 18.640.741 FCFA et 11.930.074 FCFA au titre des intérêts de droit de cette somme ;

-Déclaré la demande de Monsieur SISSOCO Aliou en paiement de dommages et intérêts de 5.000.000FCFA mal fondée ;

-Ordonné l'exécution provisoire de la présente décision ;

-Condamné la société SIFCA SA aux dépens ;

Par exploit du 28 juin 2018 de Maître GUEI Armand KOUADIO Kouassi Thomas, Huissier de justice à Abidjan, la société SIFCA SA a interjeté appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur SISSOCO Aliou à comparaitre devant la cour de ce siège à l'audience du 10 juillet 2018, pour s'entendre :

- Infirmier le jugement attaqué seulement, en ce qu'il a condamné la société SIFCA SA au paiement des sommes de 18.640.741 FCA et de 11.930.074 FCFA.
- Confirmer le jugement en ses autres dispositions ;
- Condamner Monsieur SISSOCO Aliou aux dépens.

Enrôlée donc sous le n°043/2018 du rôle général du greffe de la cour, l'affaire a été appelée le 10 juillet 2018 puis renvoyée successivement aux dates du 17 juillet 2018, 24 juillet 2018, 31 juillet 2018 et au 04 octobre 2018 pour échange d'écriture. A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré le 25 octobre 2018 puis rabattue le 31 octobre 2018 pour attribution à la quatrième chambre.

Devant cette chambre, la cause sera renvoyée le 07 novembre 2018 pour toutes les parties. A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 novembre 2018

où la Cour a vidé un arrêt avant-dire droit. Enfin, l'affaire sera mise en délibéré le 16 janvier 2019.

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré comme suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt avant dire droit RG N°043/2018 du 21 novembre 2018 ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 octobre 2017, Monsieur SISSOCO ALIOU a assigné la société SIFCA SA devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre condamner celle-ci à lui payer les sommes de :

- 18.640.741 FCFA à titre de créance ;

-5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

-11.930.074 FCFA à titre d'intérêts de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu dans cette cause le jugement RG N°3822/2017 du 29 mars 2018, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit que la société SIFCA SA a qualité à défendre :

Reçoit Monsieur SISSOCO Aliou en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société SIFCA SA à lui payer les sommes de 18.640.741 FCFA et 11.930. 074 FCFA au titre des intérêts de droit de cette somme ;

Déclare la demande de Monsieur SISSOCO Aliou en paiement de dommages et intérêts de 5.000.000 FCFA mal fondée ;

L'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne la société SIFCA SA aux dépens. »

Le Tribunal énonce en ses motifs que de l'analyse des registres de commerce produits, la société SIFCA SA est née des mutations successives de la société JEAN-ABILE-GAL Côte d'Ivoire en la société SIFCA Côte d'Ivoire puis en la société SIFCA SA et que provenant ainsi de cette mutation, elle a qualité pour défendre et est tenue de répondre de son actif et de son passif du fait de l'absence de création d'une nouvelle personne morale ;

Il a jugé par conséquent que la société SIFCA SA est tenue d'honorer la créance de 18.640.741 F CFA au paiement de laquelle la société SIFCA Côte d'Ivoire a été condamnée au profit de Monsieur SISSOCO Aliou de même que les intérêts légaux produits par cette somme ;

Par exploit d'huissier du 28 juin 2018, la société SIFCA SA a relevé appel du jugement RG N°3822/2017 rendu le 29 mars 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle demande à la Cour de ce siège d'infirmer cette décision ;

Au soutien de son appel, la société SIFCA SA relève que Monsieur SISSOCO Aliou a sollicité du Tribunal de Commerce d'Abidjan sa condamnation au paiement de la somme de 18.640.741 FCFA et de celle de 11.930.074 FCFA au titre des intérêts de droit sur le fondement de l'arrêt N°117/2015 du 22 octobre 2015 rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) déclarant la société SIFCA CI débitrice de l'intimé;

Elle indique qu'alors que la société SIFCA CI et la société SIFCA SA sont deux identités différentes, Monsieur SISSOCO Aliou a obtenu sa condamnation au paiement des sommes sus indiquées motif pris de ce que les deux sociétés seraient les mêmes et qu'elles procéderaient de la société JEAN-ABILE-GAL Côte d'Ivoire ;

Elle fait noter qu'elle a soulevé devant le premier juge l'irrecevabilité de l'action de Monsieur SISSOCO Aliou pour

défaut de qualité à défendre en ce qu'elle est une société totalement distincte de la société SIFCA CI :

Elle précise qu'elle dispose d'un registre de commerce initial ou encore appelé Mo datant du 19 mai 1965 attestant qu'elle a pour dénomination d'origine « *SOCIETE NOUVELLE SIFCA* » et non JEAN-ABIL-GAL Côte d'Ivoire ou encore SIFCA CI ;

Dès lors, ajoute-t-elle, il est impossible comme résultant du registre de commerce Mo du 19 mai 1965 que la SIFCA SA soit la même société que JEAN-ABIL-GAL Côte d'Ivoire ou encore la société SIFCA CI et, par conséquent, soit débitrice de Monsieur SISSOCO Aliou;

Elle affirme que dès lors qu'elle est distincte de la société SIFCA CI et que le premier juge s'est seulement fondé sur les déclarations de Monsieur SISSOCO Aliou pour conclure qu'elle est la résultante de la mutation de la société JEAN-ABIL-GAL Côte d'Ivoire en SIFCA JAG et SIFCA SA, le jugement querellé doit être infirmé ;

En réponse, Monsieur SISSOCO Aliou fait valoir que la société SIFCA SA n'est pas distincte de la société SIFCA CI car elle occupe les mêmes locaux que la société JEAN-ABIL-GAL Côte d'Ivoire, a la même adresse postale que les sociétés SIFCA JAG et SIFCA CI ainsi que des fondateurs et actionnaires identiques ;

Qu'il conclut par conséquent à la confirmation du jugement attaqué ;

Par arrêt avant-dire droit RG N°043/2018 du 21 novembre 2018, la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan a déclaré l'appel de Monsieur SISSOCO Aliou recevable et ordonné à :

-la société SIFCA SA de produire l'acte juridique par lequel la SOCIETE NOUVELLE SIFCA a changé de dénomination pour devenir la société SIFCA SA ;

-Monsieur SISSOCO Aliou de produire le registre de commerce de la société SIFCA CI ;

A l'audience publique du 19 décembre 2018, la société SIFCA SA a produit deux procès-verbaux de son conseil d'administration en date des 11 mai 1999 et 14 juin 1999 ;

SUR CE

Au fond

Sur la demande en paiement

Considérant que la société SIFCA SA fait valoir au soutien de son appel qu'elle est distincte de la société SIFCA CI, débitrice de Monsieur SISSOCO Aliou ;

Qu'elle indique qu'à sa création, elle avait pour dénomination « *SOCIETE NOUVELLE SIFCA* » et produit au dossier un extrait du registre de commerce initial (Mo) en date du 20 mai 1965 à l'appui de ses allégations ;

Considérant que Monsieur SISSOCO Aliou affirme que la société SIFCA SA n'est pas distincte de la société SIFCA CI en relevant que les deux sociétés occupent le même site, ont la même adresse postale ainsi que des fondateurs et actionnaires identiques ;

Considérant qu'il résulte de l'extrait de registre du commerce initial en date du 20 mai 1965 que la Société Nouvelle SIFCA, société anonyme, a été créée et immatriculée sous le numéro 4254 au registre du commerce ;

Qu'il s'évince des pièces du dossier que cette société se nomme actuellement société SIFCA SA, celle-ci portant le même numéro du registre du commerce que la Société Nouvelle SIFCA à savoir 4254 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du conseil d'administration de la société SIFCA SA en date du 11 mai 1999 que les sociétés SIFCA SA et JAG ont décidé de créer une nouvelle société dénommée SIFCA JAG par apports d'éléments d'actifs et passifs à celle-ci pour assurer le traitement de commercialisation de leurs produits ;

Que la société SIFCA SA s'est engagée à participer au capital social de la société SIFCA JAG à hauteur de 70% et la société JAG à 30% ;

Qu'ainsi créée, la société SIFCA JAG, société anonyme, immatriculée au registre du commerce d'Abidjan sous le numéro 248398, a une personnalité juridique distincte de celle des sociétés SIFCA SA et JAG qui en sont les associées ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n°117/2015 rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) que Monsieur SISSOCO Aliou est créancier de la société SIFCA JAG devenue SIFCA CI de la somme de 18.640.741 F CFA ;

Qu'il en résulte que la société SIFCA SA, distincte de la société SIFCA JAG qui s'est muée en la société SIFCA CI, n'est pas ainsi débitrice de Monsieur SISSOCO Aliou ;

Que c'est donc à tort que le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la société SIFCA SA à payer à Monsieur SISSOCO Aliou la somme de 18.640.741 FCFA à titre de créance et celle de 11. 930 074 FCFA au titre des intérêts de droit de cette somme au motif que la société SIFCA CI et SIFCA SA constituent la même personne juridique et qu'elle a qualité à défendre alors que lesdites sociétés sont en réalité deux personnes morales différentes comme sus jugé, la société SIFCA SA étant immatriculée au registre du commerce sous le numéro 4254 et la société SIFCA CI y étant inscrite sous le numéro 248398 ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'infirmer le jugement attaqué ;

Considérant qu'étant distincte de la société SIFCA CI dont Monsieur SISSOCO Aliou est créancier, la société SIFCA SA n'a pas qualité à défendre ;

Qu'il convient, statuant à nouveau, de déclarer Monsieur SISSOCO Aliou irrecevable en son action en paiement initiée à l'encontre de la société SIFCA SA ;

Sur les dépens

Considérant que Monsieur SISSOCO Aliou succombe à l'instance ;

Qu'il échet de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt avant-dire droit RG N°043/2018 du 21 novembre 2018 ;

Dit la société SIFCA SA bien fondée en son appel ;

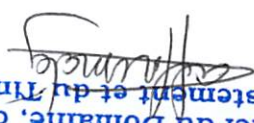
Infirme le jugement RG N°3822/2017 rendu le 29 mars 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare SISSOCO Aliou irrecevable en son action ;

Condamne Monsieur SISSOCO Aliou aux dépens ;
 Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
 que dessus ;
 Et ont signé le Président et le Greffier ;

N° 099 650 314

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
 Le 07 MARS 2019
 REGISTRE A.J. Vol. 1151, F. 19
 N° Bord 380
 RECU : Vingt quatre mille francs
 Le Chef du Domaine, de
 l'Enregistrement et du Timbre


Jules AVLESSI

Avocat
Docteur en Droit
Premier Secrétaire de conférence

N'guessan YAO

Avocat

Juristes Consultants

Xavier F. VIDEDAMOU
Serge G. AVLESSI
Ismaël ROUAMBA
Ange Prisca DAGROU

CORRESPONDANTS

ANGLETERRE
FRANCE
LUXEMBOURG
LIBAN
CAMEROUN
SENEGAL
BENIN
TOGO

PROCURATION SPECIALE

Je soussigné,

Maître JULES AVLESSI, Docteur en Droit, Premier Secrétaire de Conférence, Avocat près la Cour d'Appel d'ABIDJAN, y demeurant COCODY II Plateaux, Boulevard LATRILLE (Bd des MARTYRS) Résidence SICOGLI LATRILLE B (Près de la Mosquée d'AGHIEN), Bâtiment O, 1^{er} Etage, Porte 174, 01 B.P. 8643 ABIDJAN 01, Tél. : (+225) 22-52-45-85, Télécopie : (+225) 22-42-09-69, E-mail : cabinetavlessi@yahoo.fr,

Donne par la présente Procuration Spéciale à **Monsieur OULAÏ CHARLES OMER**, mon Clerc, pour retirer en mon nom et en mes lieu et place auprès du Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Commerce d'ABIDJAN l'arrêt rendu le 31 Juillet 2019 dans l'affaire SOCIETE SUVET COMMODITIES DMCC / SOCIETE FAIRCOT SA.

En foi de quoi, je lui délivre la présente Procuration Spéciale pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le 01 Août 2019





Maître Jules AVLESSI